

Informations de base

2013/0124(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs

Voir aussi Règlement (EU) No 492/2011 [2010/0110\(COD\)](#)

Subject

1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration

2.30 Libre circulation des travailleurs

2.80 Coopération et simplification administratives

4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination

4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail

4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes

4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail



7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Procédure terminée

Acteurs principaux





Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		BAUER Edit (PPE)	17/04/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive CHRISTENSEN Ole (S&D) DE BACKER Philippe (ALDE) CORNELISSEN Marije (Verts /ALE) HÄNDEL Thomas (GUE /NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		CORNELISSEN Marije (Verts /ALE)	29/05/2013

	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3308	2014-04-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0236 	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
14/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0386/2013	Résumé
11/03/2014	Débat en plénière		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0224/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0124(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EU) No 492/2011 2010/0110(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 046
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/12593

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.670	05/08/2013	
Amendements déposés en commission		PE519.521	24/09/2013	
Avis de la commission	FEMM	PE516.697	22/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0386/2013	14/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0224/2014	12/03/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00004/2014/LEX	16/04/2014	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0236	26/04/2013	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0148	26/04/2013	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0149	26/04/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	
Document de suivi		COM(2018)0789	04/12/2018	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0236	19/06/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0236	26/06/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0236	28/06/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0236	08/07/2013	

Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0236	17/09/2013	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3905/2013	19/09/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2014/0054 JO L 128 30.04.2014, p. 0008	Résumé

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs

2013/0124(COD) - 04/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Pour rappel, il existe un ensemble de règles relativement stable et complet, consacré par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et développé dans le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. Ce droit est également conforté par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cependant, les citoyens de l'Union peuvent continuer à rencontrer des **problèmes d'ordre pratique** dans l'exercice de leurs droits en tant que travailleurs de l'Union. Pour tenter de combler le fossé entre le droit et son application dans la pratique, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

La directive **ne confère pas de nouveaux droits substantiels** aux travailleurs et/ou aux membres de leur famille en plus de ceux prévus à l'article 45 du TFUE et dans le règlement (UE) n° 492/2011. Elle ne vise qu'à assurer une application plus effective et uniforme des droits existants.

Le rapport porte sur la mise en œuvre de la directive et vise à déterminer s'il est nécessaire de modifier la directive afin d'assurer une meilleure application de la législation de l'Union relative à la libre circulation des travailleurs. La **directive est innovante** dans la mesure où elle impose aux États membres de désigner une **structure/un organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs** de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation.

Transposition : les États membres étaient tenus de transposer la directive au plus tard le 21 mai 2016 mais, à la date limite de transposition, seuls sept États membres avaient communiqué des mesures de transposition complète de la directive. En septembre 2016, la Commission a engagé des procédures d'infraction contre 12 États membres qui n'avaient toujours pas notifié la transposition complète de la directive. En novembre 2017, les deux derniers pays ont notifié la transposition complète de la directive. En conséquence, les procédures d'infraction ont été closes.

L'analyse des mesures nationales de transposition révèle qu'un certain nombre de dispositions de la directive ont déjà été transposées par des instruments nationaux qui existaient déjà lorsque la directive est entrée en vigueur. Dans de nombreux pays, les modifications législatives se sont limitées à la transposition de l'article 4 relatif à la désignation de l'organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement.

La directive est déjà opérationnelle et **la Commission n'a pas détecté de problèmes majeurs de non-conformité** parmi les mesures nationales de transposition. Il reste toutefois encore **beaucoup à faire** dans la pratique pour s'assurer que les objectifs de la directive sont atteints.

Structures promouvant l'égalité de traitement : dans la grande majorité des États membres, les **structures existantes** se sont vu attribuer le rôle d'organismes compétents en matière de libre circulation, les seules exceptions étant l'Allemagne et la Slovaquie, où une nouvelle structure a été établie. En ce qui concerne le type d'organisme, dans 20 États membres, le mandat des **institutions chargées de promouvoir l'égalité de traitement** a été étendu pour inclure le traitement des problèmes de discrimination fondée sur la nationalité des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Les **autorités du marché du travail** constituent le deuxième type d'organismes le plus courant.

En ce qui concerne les **tâches des organismes**, certains États membres affirment que l'organisme exécute toutes les tâches énumérées dans la directive, même si certaines tâches ne sont pas explicitement mentionnées dans le statut de l'organisme et s'il n'existe aucun exemple concret de cas dans lequel l'organisme les exécute.

Au rang des tâches non mentionnées figurent la **réalisation d'enquêtes et d'analyses sur les obstacles au droit à la libre circulation et la formulation de recommandations** sur toute question en rapport avec ces restrictions et obstacles injustifiés ou discriminations. Seuls sept États membres ont réalisé (ou prévu de réaliser) des enquêtes, des analyses ou des rapports sur les problèmes en matière de libre circulation rencontrés par les travailleurs. Il est important que des informations sur les obstacles, les restrictions et les discriminations soient collectées, évaluées et diffusées publiquement. Une telle approche peut non seulement améliorer la connaissance générale des droits et des procédures de défense des travailleurs, mais également dissuader d'autres employeurs et administrations d'avoir recours à de telles pratiques.

Remarques générales : les réponses au questionnaire indiquent que la directive a eu une **incidence positive pour toutes les parties prenantes**. Ce résultat s'explique principalement par le fait qu'elle a apporté **plus de sécurité juridique** et de clarté aux travailleurs, aux employeurs et aux administrations en établissant des droits en matière de libre circulation, ainsi que des règles garantissant une meilleure application.

La directive a également permis aux personnes qui en ont besoin de **bénéficier de l'assistance des organismes compétents** et a souligné que la mise en œuvre correcte de la législation de l'Union relative à la libre circulation des travailleurs est une tâche importante des administrations nationales.

Possibles réformes : les États membres ont affirmé qu'aucune modification législative n'était nécessaire à ce stade et que les efforts devraient plutôt être concentrés sur la mise en œuvre correcte de la réglementation actuelle. À cet égard, la Commission a rappelé **sa proposition** établissant une Autorité européenne du travail au titre du train de mesures en faveur de l'équité sociale. Cette proposition vise à renforcer l'équité de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre en Europe. Par ailleurs, la Commission n'a pas estimé nécessaire de proposer des modifications de la directive à ce stade.

La Commission soutiendra les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre correctement la directive. En particulier, elle :

- favorisera la coopération entre les organismes,
- assurera des synergies entre les services d'information et d'assistance existants au niveau de l'Union,
- et aidera les États membres à améliorer la qualité des informations qu'ils fournissent sur les sites web nationaux et à faire connaître leurs droits aux travailleurs de l'Union.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs

2013/0124(COD) - 26/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'application de la législation européenne sur le droit des citoyens de l'Union européenne de se rendre dans un État membre autre que le leur pour y travailler et donc permettre à ces personnes de mettre mieux en pratique leurs droits conférés par l'article 45 du TFUE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la libre circulation des travailleurs est **l'une des quatre libertés fondamentales** sur lesquelles le marché unique est fondé. C'est une des valeurs de base de l'Union et un élément fondamental de la citoyenneté européenne. L'article 45 du TFUE consacre le droit des citoyens de l'Union européenne de se rendre dans un État membre autre que le leur pour y travailler. Il prévoit explicitement **le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur la nationalité** en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Il prévoit aussi la suppression des entraves injustifiées à la libre circulation des travailleurs sur le territoire de l'Union.

Le règlement (UE) n° 492/2011 précise les droits découlant de la libre circulation des travailleurs et énonce les domaines particuliers dans lesquels la discrimination fondée sur la nationalité est interdite, à savoir: i) l'accès à l'emploi, ii) les conditions de travail, iii) les avantages sociaux et fiscaux, iv) l'accès à la formation, v) l'affiliation syndicale, vi) le logement, vii) l'accès des enfants à l'enseignement.

L'article 45 du TFUE et le règlement (UE) n° 492/2011 sont directement applicables dans tout État membre.

Il reste que les citoyens de l'Union qui souhaitent se rendre ou qui se rendent dans un autre État membre pour y travailler continuent de se voir entraver dans l'exercice de leurs droits. Les difficultés qu'ils rencontrent expliquent en partie pourquoi la mobilité d'un État membre à l'autre reste relativement limitée: selon une enquête européenne, en 2011, seuls 3,1% des citoyens européens en âge de travailler (de 15 à 64 ans) vivaient dans un État membre autre que le leur.

En avril 2009, le Parlement européen a adopté [une résolution](#) sur l'identification des entraves subsistantes à la mobilité sur le marché intérieur du travail. Il invitait notamment la Commission à dresser une liste des obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union, sur la base des conclusions d'une consultation publique, et à proposer des solutions pour supprimer ces obstacles. Plus récemment, dans [une autre résolution](#) sur les mesures d'encouragement à la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, le Parlement demandait à la Commission et aux États membres «de garantir [...] l'application correcte de la législation en vigueur en matière de non-discrimination, d'adopter des mesures pratiques visant à faire respecter le principe d'égalité de traitement des travailleurs mobiles [...]» et pointait la fracture existant entre les droits théoriques des citoyens de l'Union et la réalité.

Il existe ainsi plusieurs exemples **d'obstacles et de problèmes** à la libre circulation :

- l'inobservation du droit de l'Union par les pouvoirs publics (législation non conforme ou mal appliquée) et ses conséquences pour les travailleurs migrant dans l'UE ;
- l'inobservation du droit de l'Union par les employeurs et les conseillers juridiques ;
- le défaut d'accès des travailleurs migrant dans l'UE aux informations ou aux moyens leur permettant de faire respecter leurs droits.

Face à l'ensemble des problèmes recensés, il est proposé de prévoir un cadre législatif pour réduire l'incidence des pratiques abusives dont sont victimes les travailleurs migrant dans l'Union, et leur fournir les moyens de faire valoir leurs droits.

ANALYSE D'IMPACT : conformément à sa stratégie consistant à mieux légiférer, la Commission a étudié l'incidence de plusieurs pistes d'action, sur la base d'une étude externe, achevée en avril 2012.

Chacune des pistes d'action comprend plusieurs possibilités, en fonction du degré d'intervention de l'Union:

- **Option 1** : *statu quo*,
- **Option 2** : introduction de changements sans légiférer,
- **Option 3** : adoption d'un acte législatif.

L'analyse d'impact a démontré la nécessité d'une initiative législative contraignante pour obtenir une incidence tangible sur l'exercice des droits liés à la libre circulation.

La piste privilégiée est celle d'une directive conjuguée à d'autres initiatives, telles que des lignes directrices communes sur des sujets précis, qui seraient adoptées par le comité technique sur la libre circulation des travailleurs créé par le règlement (UE) n° 492/2011. Un document d'orientation commun serait consacré à la question particulière de l'application de la législation de l'Union dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

BASE JURIDIQUE : article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée vise à améliorer et à favoriser l'application de l'article 45 du TFUE et du règlement (UE) n° 492/2011 sur tout le territoire de l'Union européenne par l'établissement d'un cadre général commun de dispositions et de mesures appropriées en faveur d'une meilleure application, plus uniforme, des droits conférés par la législation de l'Union aux travailleurs et aux membres de leur famille exerçant leur droit de circuler librement.

Champ d'application : la proposition ne modifie pas le champ d'application du règlement (UE) n° 492/2011. Elle ne s'applique qu'aux cas de discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les aspects faisant l'objet dudit règlement et prévoit des dispositions en matière de protection, d'information et d'assistance. Elle sous-tend la garantie de **l'égalité de traitement** et améliore les voies de recours en cas d'entraves injustifiées à l'admissibilité et à l'accès à l'emploi des travailleurs exerçant leur droit de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne.

Dans ce contexte, la directive proposée concerne les aspects suivants:

- l'accès à l'emploi,
- les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement,
- le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux,
- l'affiliation syndicale,
- l'accès à la formation,
- l'accès au logement,
- l'accès des enfants des travailleurs à l'enseignement.

Mesures destinées à faire respecter les droits : la proposition de directive impose, notamment, les obligations légales suivantes:

- **garantir des voies de recours** : la proposition de directive entend garantir aux travailleurs migrant dans l'UE une voie de recours appropriée à l'échelon national. Tout travailleur migrant à l'intérieur de l'Union qui s'estime victime de discrimination fondée sur la nationalité doit pouvoir engager des poursuites administratives et/ou judiciaires en vue de faire sanctionner le comportement discriminatoire ; la directive proposée prévoit en particulier des voies de recours judiciaires et extrajudiciaires, notamment des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges telles que **la conciliation et la médiation** ; les **délais pour former un recours** devront être tels qu'ils ne pourront être considérés comme étant de nature à rendre quasiment impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par la législation de l'Union sur la libre circulation des travailleurs ;
-

- **renforcer le rôle des associations, des organisations et des autres personnes morales** : la proposition entend protéger davantage les travailleurs en offrant la possibilité aux associations, organisations et autres personnes morales ayant un intérêt légitime à défendre les droits consacrés par la libre circulation des travailleurs d'engager des poursuites administratives ou judiciaires au nom ou en soutien de travailleurs migrant dans l'UE dont les droits ont été enfreints;
- **prévoir la mise en place de structures d'information** : la directive proposée favoriserait la mise en place des structures ou des organismes à l'échelon national qui défendront l'exercice du droit de circuler librement en informant les travailleurs souhaitant exercer ce droit et en secondant et en aidant ceux qui font l'objet de discrimination fondée sur la nationalité lorsqu'ils l'exercent ; la proposition détaille en particulier les tâches et missions dévolues à ces structures d'information ;
- **sensibiliser** : la proposition entend également sensibiliser les employeurs, les travailleurs et tous les autres intéressés en leur fournissant **des informations utiles aisément accessibles**. La future directive laisserait aux États membres le choix des outils d'information, mais elle imposerait la fourniture d'informations en ligne ou d'informations numériques assorties de liens vers les outils d'information européens existants, les sites web «L'Europe est à vous» et EURES ;
- **renforcer les mesures de dialogue** : la directive entend enfin favoriser le dialogue avec les organisations non gouvernementales concernées et les partenaires sociaux qui ont, en vertu de leur législation et pratiques nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur la nationalité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la directive proposée devrait avoir une incidence limitée sur le budget de l'Union. Les frais de l'étude d'évaluation qui sera menée en 2015 ne devraient pas dépasser 300.000 EUR et seront financés par les fonds qui seront disponibles sur la ligne budgétaire consacrée à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des systèmes de sécurité sociale et à l'action en faveur des migrants, y compris des migrants de pays tiers.

Les frais en ressources humaines (131.000 EUR par an) seront financés par la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs

2013/0124(COD) - 14/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Edit BAUER (PPE, SK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : la directive proposée devrait viser à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, **y compris les travailleurs frontaliers**, sans discrimination fondée sur le lieu de résidence.

Les députés ont clarifié que la directive devrait **s'appliquer aux aspects suivants** de la libre circulation des travailleurs :

- les conditions d'emploi et de travail en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les conditions de réintégration professionnelle ou de réemploi ;
- l'affiliation à des syndicats, à des organismes chargés de négociations collectives et d'actions collectives et à d'autres organismes de représentation des travailleurs ;
- l'accès à la formation professionnelle et à la formation continue ;
- l'accès à l'éducation, y compris à l'éducation de la petite enfance ;
- l'accès aux services publics de l'emploi, y compris à ceux fournis par des acteurs privés ;
- les prestations et les programmes destinés à favoriser l'intégration et la mobilité.

Voies de recours au niveau national pour les victimes de discrimination : la commission parlementaire a précisé que les travailleurs engageant des procédures judiciaires ou administratives ne devraient pas l'objet d'un traitement défavorable de la part de leur employeur en raison de ces actions. Elle a également **renforcé le rôle des partenaires sociaux** (ONG, associations, syndicats) dans le soutien aux victimes en justice.

Structures et organismes : les États membres devraient désigner un ou plusieurs organismes ou structures chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement et **veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à ces entités**.

Ces organismes seraient également habilités à fournir une assistance juridique gratuite, englobant **l'ensemble du droit national du travail**, aux travailleurs ou aux membres de leur famille qui souhaitent former un recours et à **informer les jeunes diplômés** et les étudiants dans leur dernière année d'étude de leurs droits lorsqu'ils travaillent à l'étranger.

Améliorer la coopération et l'information des travailleurs : les députés ont demandé que les États membres :

- fournissent, par l'intermédiaire de **points de contact nationaux**, des informations claires, gratuites, aisément accessibles, exhaustives, actualisées et multilingues sur les droits conférés par la législation de l'Union relative à la libre circulation des travailleurs ainsi que sur les moyens de protection et voies de recours existants en ce qui concerne ces droits ;
- veillent à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services d'information et d'assistance au niveau national - par l'intermédiaire des points de contact - et au niveau de l'Union, tels que «L'Europe est à vous», Solvit, EURES, le réseau Enterprise Europe Network, les Guichets uniques et le réseau européen des points de contact nationaux, à ce qu'ils utilisent ces services et à ce qu'ils coopèrent avec eux ;
-

favorisent la **coopération avec les services d'information et d'assistance** fournis par les partenaires sociaux, les associations, les organisations et autres personnes morales concernées, telles que les services d'inspection du travail, le cas échéant.

- fournissent, sur demande, à ceux de leurs citoyens qui souhaitent exercer le droit de s'établir librement dans un autre État membre des informations sur les droits de libre circulation des travailleurs de l'Union européenne.

Rapport : dans son rapport sur la mise en application de la directive, la Commission devrait accorder une attention particulière aux éventuelles difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes diplômés lorsqu'ils se déplacent d'un État membre de l'Union à un autre, de façon temporaire ou permanente. Elle devrait aussi analyser les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les conjoints ressortissants de pays tiers des travailleurs.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs

2013/0124(COD) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 92 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet : la directive proposée devrait viser à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par les articles 1^{er} à 10 du [règlement \(UE\) n° 492/2011](#). Elle devrait s'appliquer aux travailleurs de l'Union qui exercent ces droits et aux membres de leur famille.

Champ d'application : le champ d'application de la directive devrait **être identique à celui du règlement 492/2011** sur la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, à savoir :

- accès à l'emploi ;
- conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de santé et de sécurité sur le lieu de travail et, si un travailleur de l'Union perd son emploi, de réintégration professionnelle ou de réemploi ;
- bénéfice des avantages sociaux et fiscaux ;
- affiliation syndicale et éligibilité aux organes de représentation des travailleurs ;
- accès à la formation ;
- accès au logement ;
- accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- **assistance accordée par les bureaux d'emploi.**

Voies de recours au niveau national pour les victimes de discrimination : les États membres devraient veiller à ce que, **après un recours éventuel à d'autres autorités compétentes**, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, dans le cadre de procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de l'article 45 du TFUE et des articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011 soient accessibles à tous les travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille. Le rôle des **associations, organisations, y compris partenaires sociaux, ou autres personnes morales** ayant un intérêt légitime à faire en sorte que la future directive soit respectée, a été renforcé dans ce contexte.

En tout état de cause les règles nationales en matière de représentation et de respect des délais de procédures resteraient d'application.

Recours collectifs : en vue d'assurer une protection juridique efficace, et sans préjudice des mécanismes de défense collective dont disposent les partenaires sociaux ainsi que du droit national, les États membres seraient invités à se pencher sur la mise en œuvre de principes communs applicables aux mécanismes de **recours collectif en cessation et en réparation.**

Conséquence défavorable suite à une plainte en discrimination : les États membres devraient en outre introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter leurs droits à la libre circulation.

Structures et organismes de défense : les États membres devraient désigner un ou plusieurs organismes ou structures chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement et **veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à ces entités.**

Ces organismes seraient également habilités à fournir :

- une assistance juridique et/ou autre, indépendante aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille ;
- servir de point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres États membres pour la coopération et l'échange d'informations utiles ;
- mener ou commander des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité.

Les noms et coordonnées des points de contact devraient être communiqués la Commission.

Les États membres devraient également encourager la coopération entre les organismes désignés.

Rapport : la Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre de la future directive, dans lequel elle préciserait s'il est nécessaire de proposer des mesures pour mieux faire respecter le droit de l'Union sur la libre circulation. Dans ce rapport, la Commission devrait s'intéresser aux éventuelles difficultés rencontrées par **les jeunes diplômés à la recherche d'un emploi dans l'Union** et par **les conjoints de pays tiers des travailleurs de l'Union**.

Libre circulation des travailleurs: mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs

2013/0124(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'application de la législation européenne sur le droit des citoyens de l'Union de se rendre dans un État membre autre que le leur pour y travailler et donc permettre à ces personnes de mettre mieux en pratique leurs droits conférés par l'article 45 du TFUE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

CONTENU : la directive vise à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par les articles 1^{er} à 10 du [règlement \(UE\) n° 492/2011](#). Elle devrait s'appliquer aux travailleurs de l'Union qui exercent ces droits et aux membres de leur famille.

Champ d'application : le champ d'application de la directive **est identique à celui du règlement 492/2011** sur la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, à savoir :

- accès à l'emploi;
- conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de santé et de sécurité sur le lieu de travail et, si un travailleur de l'Union perd son emploi, de réintégration professionnelle ou de réemploi;
- bénéfice des avantages sociaux et fiscaux;
- affiliation syndicale et éligibilité aux organes de représentation des travailleurs;
- accès à la formation;
- accès au logement;
- accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle;
- assistance accordée par les bureaux d'emploi.

Défense des droits: les États membres seraient appelés à veiller à ce que, **après un recours éventuel à d'autres autorités compétentes**, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, dans le cadre de procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de l'article 45 du TFUE et des articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011 soient accessibles à tous les travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille qui estiment qu'ils ont souffert ou souffrent en raison de restrictions ou d'obstacles injustifiés à leur droit à la libre circulation. Le rôle des **associations, organisations, y compris partenaires sociaux, ou autres personnes morales** ayant un intérêt légitime à faire en sorte que la directive soit respectée, a été renforcé dans ce contexte.

En tout état de cause les règles nationales en matière de représentation et de respect des délais de procédures restent d'application. Toutefois, ces délais ne devraient pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits.

Recours collectifs : en vue d'assurer une protection juridique efficace, et sans préjudice des mécanismes de défense collective dont disposent les partenaires sociaux ainsi que du droit national, les États membres seraient invités à se pencher sur la mise en œuvre de principes communs applicables aux mécanismes de **recours collectif en cessation et en réparation**.

Conséquence défavorable suite à une plainte en discrimination : les États membres devraient en outre introduire dans leur ordre juridique interne, les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter leurs droits à la libre circulation.

Organismes de défense des droits à l'égalité de traitement : les États membres doivent désigner un ou plusieurs organismes ou structures chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement et **veiller à ce que tous les travailleurs et leurs familles aient accès à ces entités**.

Ces organismes seraient également habilités à:

- fournir une assistance juridique et/ou autre, indépendante aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille (l'aide devrait être fournie **à titre gracieux** pour les personnes en difficulté financière);
- servir de point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres États membres pour la coopération et l'échange d'informations utiles;
- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité;
- assurer la publication de rapports indépendants et formuler des recommandations sur toute question en rapport avec les restrictions et obstacles visés;
- publier des informations utiles sur l'application au niveau national des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs.

Les noms et coordonnées des points de contact devraient être communiqués la Commission.

Les États membres devraient également encourager la coopération entre les organismes désignés et veiller à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services d'information et d'assistance au niveau de l'Union, tels que «*L'Europe est à vous*», Solvit, EURES, le réseau Enterprise Europe Network et les guichets uniques.

Dialogue et accès à l'information : le dialogue avec les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales devrait être favorisé au maximum dans le cadre de la défense des travailleurs et de leur famille contre les restrictions et obstacles à la libre circulation et à la discrimination fondée sur la nationalité, et en vue de défendre le principe de l'égalité de traitement.

En outre, des mesures devraient être prises pour favoriser l'accès à l'information des mesures prévues à la directive, notamment grâce au service « *L'Europe est à vous* », ou les EURES.

Dispositions plus favorables : des dispositions sont prévues pour que les États membres adoptent ou maintiennent des mesures plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues dans la présente directive par exemple en autorisant les organismes visés à la directive de défendre également les droits de tous les citoyens de l'Union qui exercent le droit à la libre circulation et des membres de leur famille, conformément à la [directive 2004/38/CE](#).

En tout état de cause, la mise en œuvre de la présente directive ne saurait en aucun cas justifier un abaissement du niveau de protection des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille dans les domaines auxquels elle s'applique.

Rapport : la Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre de la directive pour le 21.10.2018, dans lequel elle préciserait s'il est nécessaire de proposer des modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.05.2014.

TRANSPOSITION : 21.05.2016.